



## PLAN D'EAU DE JOUX

### REGLEMENT POUR LA PECHE EN NAVIGUANT

Article 1 : Pour pêcher en navigant sur le barrage de Joux,  
**il faut être porteur de sa carte de pêche avec l'option :**

**« pêche en navigant sur le barrage de Joux ».**

(tarif de l'option 2021 : 5,00€ annuel pour un adulte et 1,00 € pour un jeune de -18 ans au 1er janvier de l'année en cours)

**Attention :** même si la barque est amarrée à la berge, il faut avoir l'option pour pêcher de l'intérieur.

Article 2 : Il n'est pas demandé de payer de droit d'amarrage par l'association mais le propriétaire / gestionnaire du plan d'eau peut l'imposer.  
(Ceci entraînerait la modification de ce règlement).

Article 3 : Est autorisée à naviguer toute barque de moins de 7 mètres de long.

Article 4 : **La mise à l'eau de barques en bois est interdite.**

Article 5 : **Les réservoirs à carburant interdisent l'embarquement de tous moteurs thermiques.**  
**Sont aussi interdits :** pédalos , planche à voile, **float-tubes**, voiliers ( même d'une longueur inférieure à 7 mètres).

Article 6 : **Les barques à moteurs électriques sont autorisées** à condition que la batterie soit sèche (pas de batterie avec acide).  
Dans les mêmes conditions, **les échos-sondeurs sont autorisés.**

Article 7 : Ne sont autorisées à naviguer que les personnes en action de pêche.  
( carte de pêche annuelle ou à la journée avec l'option « pêche en barque » ).

Article 8 : Les embarcations coulées ou mal-entretenués sont susceptibles d'être évacuées par le propriétaire / gestionnaire du plan d'eau.

Article 9 : Il est interdit de laisser son embarcation sur les berges (même pour une nuit) sauf autorisation écrite d'un Administrateur de l'AAPPMA.

- Article 10 : Les réparations des barques se font en « Arcy » dans la zone prévue à cet effet (Près du cabanon de l'association). Aucune réparation ne doit être réalisée sur berge ou sur l'eau.
- Article 11 : Les mises à l'eau se font en « Arcy » ; voir les pancartes. Aussi , il est interdit de laisser stationner un véhicule dans le chemin :  
**Accès des Sapeurs Pompiers.**
- Article 12 : Toute embarcation doit respecter les zones de non-navigations (voir pancartes , câble , etc...) et les pêcheurs à pieds. Interdiction de s'amarrer au câble.
- Article 13 : Le fait de payer l'option ne signifie pas location d'un point d'attache : si le lieu choisit est occupé , on ne peut demander à l'occupant de partir.
- Article 14 : **Amarrage :** L'emploi de pneus est interdit.  
L'utilisation de pare-battages du commerce est vivement conseillé.  
**2 points d'attaches minimum sont obligatoires.**
- Article 15 : Accès pour monter dans les barques : ne sont autorisées que des petites marches d'escalier soutenues ci-besoin par des piquets métalliques ou bois suffisamment enfoncés et traverses en bois.  
Toute taille, dans les talus, de terrasse ou de marches trop imposantes, sera sanctionnée , et le responsable devra remettre les lieux dans l'état qu'il les a trouvés.
- Article 16 : Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans le bassin , y compris des branches , même si le niveau d'eau n'est pas à son maximum. Aussi , il est interdit d'y faire du feu, d'y faire des plantations et de couper les arbres.
- Article 17 : Après les séances de pêche , il est interdit de laisser du matériel sur les talus (exemple : rames , tambours de machines à laver , cordes , banc , déchets , etc...)
- Article 18 : Il est interdit d'utiliser des desherbants , pesticides , peinture ou tout autre produit susceptible de polluer les eaux. **Les fiches techniques des produits** utilisés pour les réparations et entretiens des barques et en contact direct avec l'eau , **peuvent être demandées par l'AAPPMA** avant la mise à l'eau de l'embarcation. Il est donc indispensable d'utiliser des produits compatibles avec les denrées agro-alimentaires.
- Article 19 : « L'Amicale des Pêcheurs de la Haute Turdine » se voit le droit de mise en garde ou de sanction contre tout contrevenant à ce règlement.

**Article 20 : « L'Amicale des Pêcheurs de la Haute Turdine » n'est pas responsable en cas d'accident , ni en cas de vol de l'embarcation ou des accessoires se trouvant à bord.**

**Article 21 : Conditions obligatoires à la navigation :**

- Chaque navigant doit être porteur d'un gilet de sauvetage.
- Une écope doit se trouver à bord.
- L'embarcation doit être munie d'un point de remorquage.

**Article 22 :** « L'Amicale des pêcheurs de la Haute Turdine » se réserve le droit de modifier quand il sera nécessaire le présent règlement.

**Article 23 :** A l'achat de l'option « pêche en naviguant », il est précisé de lire le règlement affiché contre le cabanon de l'association. Tout pêcheur naviguant est censé avoir lu ce règlement, donc aucun passe-droit ne sera accepté.

**Article 24 – Rappel :** La pêche à la dérive est autorisée mais la pêche à la traine (en ramant ou moteur trainant) est interdite.

**Article 25 – Rappel :** La baignade est interdite , y compris pour les animaux.

**Article 26 – Rappel :** Si vous constatez une pollution du barrage ou d'un ruisseau l'alimentant, la loi vous oblige à appeler le **0810 000 777** (N° VEOLIA , exploitant de l'eau) et dites que :

**vous êtes à Tarare au plan d'eau de Joux** et ce que vous avez vu.

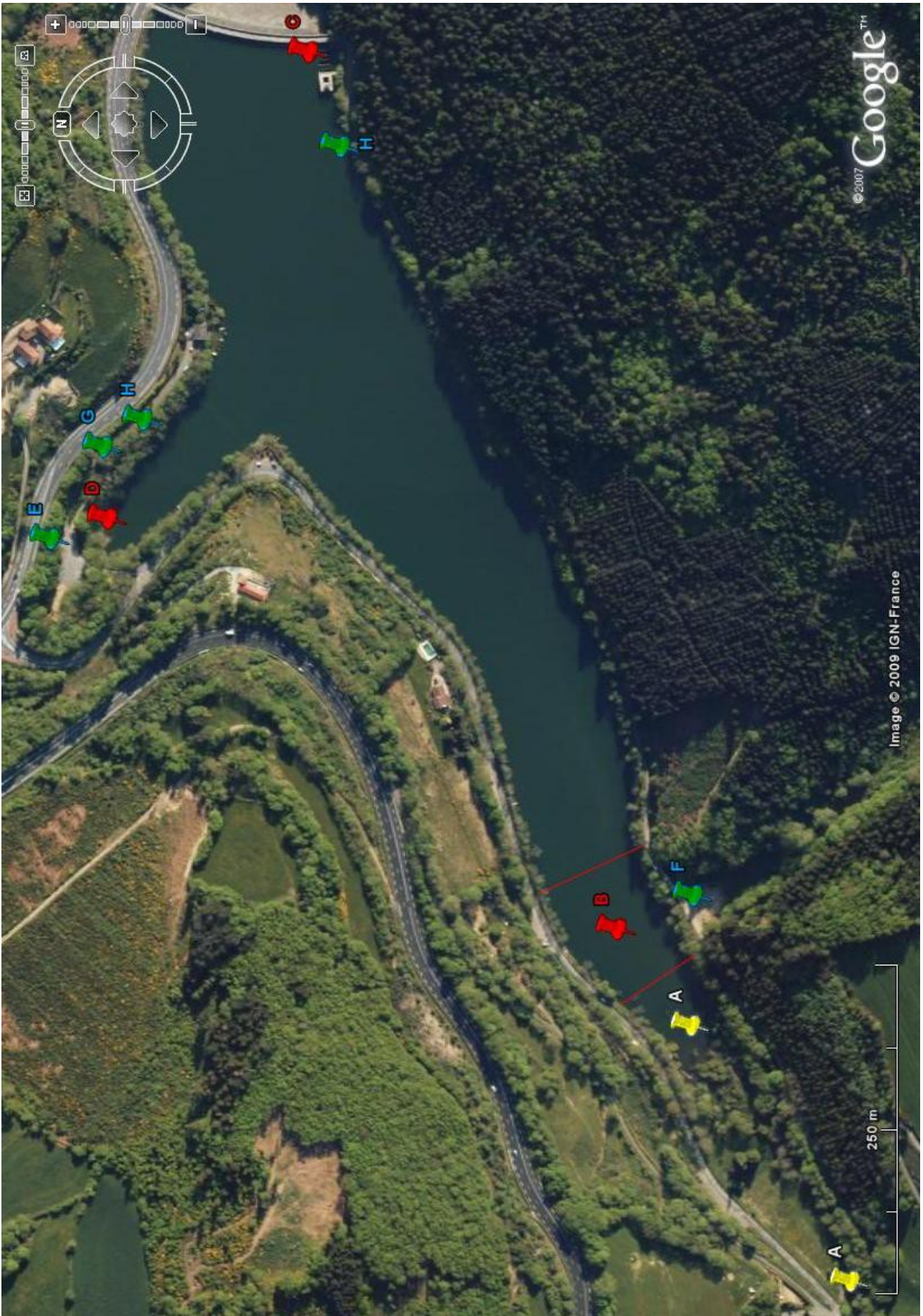
Il faut appeler aussi :

la **Gendarmerie au 04-74-63-00-36**

**Richard Dupré, Président de l'AAPPMA au 06-15-53-22-11**

la **Fédération de Pêche du Rhône au 04-72-180-180**

Veillez trouver ci-joint un plan du réservoir d'eau et sa notice explicative.



## LEGENDE POUR LA PHOTOGRAPHIE DU RESERVOIR :

**Repères A :** Zone de pêche interdite par Arrêté Préfectoral.

**Repère B :** Zone de pêche d'accès interdit aux barques.

**Repère C :** Déversoirs – Zone interdite aux barques.


**Repère D :** Zone interdite aux barque (pancartes sur piquets pour délimiter la zone).

**Repère E :** Cabanon de l'AAPPMA avec panneaux d'informations (lieu-dit : Arcy).

**Repère F :** Parking dit « du Narbet ».

**Repère G :** Chemin de mise à l'eau et accès des Sapeurs Pompiers.

**Repères H :** (Plus utilisés actuellement)

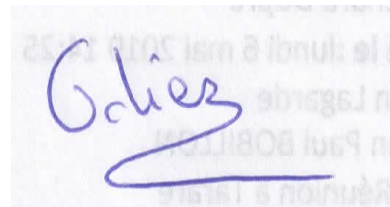
 Câbles tendus entre les berges et délimitant les zones

Document approuvé par les membres du Conseil d'Administration de l'Amicale des Pêcheurs de la Haute Turdine, le 13 décembre 2019.

Le Président , Richard DUPRE ,



La Secrétaire, Laurence ODIER,



Le Trésorier, Stéphane MAZET,

